

N° 38

Du 17/01/19

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
1^{ère} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 17 JANVIER 2019

AFFAIRE :

**LE GROUPE
SCOLAIRE DRISSA
BALLO**
(COLLEGE LA
COLOMBE)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix sept janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

C/

**MONSIEUR
N'GUESSAN AMANI
ANGE PATERSON**

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE
EPOUSE SERY**, Président de Chambre,
Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO
CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître N'GORAN YAO
MATHIAS**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LE GROUPE SCOLAIRE DRISSA BALLO
(COLLEGE LA COLOMBE)**, représenté et
concluant par les soins de son Coordonnateur
LASSINA BAMBA ;

APPELANT

D'UNE PART

ET

**MONSIEUR N'GUESSAN AMANI ANGE
PATERSON**, Comparissant et concluant ;

INTIME

D'AUTRE PART

1000 GROSSE DELIVREE le 19 mars 2019
M. N'GUESSAN AMANI ANGE PATERSON

1010 CHOCOLATE DELICIOUS

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°395/CS4/2018 en date du 01 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare N'GUESSAN AMANI ANGE PATERSON recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Conséquemment, condamne le Groupe Scolaire DRISSA BALLO (Collège la Colombe) à payer les sommes suivantes ;

-237.391 F à titre d'Indemnité de licenciement ;

-571.584 f à titre d'indemnité de préavis ;

-103.050 F à titre de congés payés ;

-103.050 francs à titre de la gratification ;

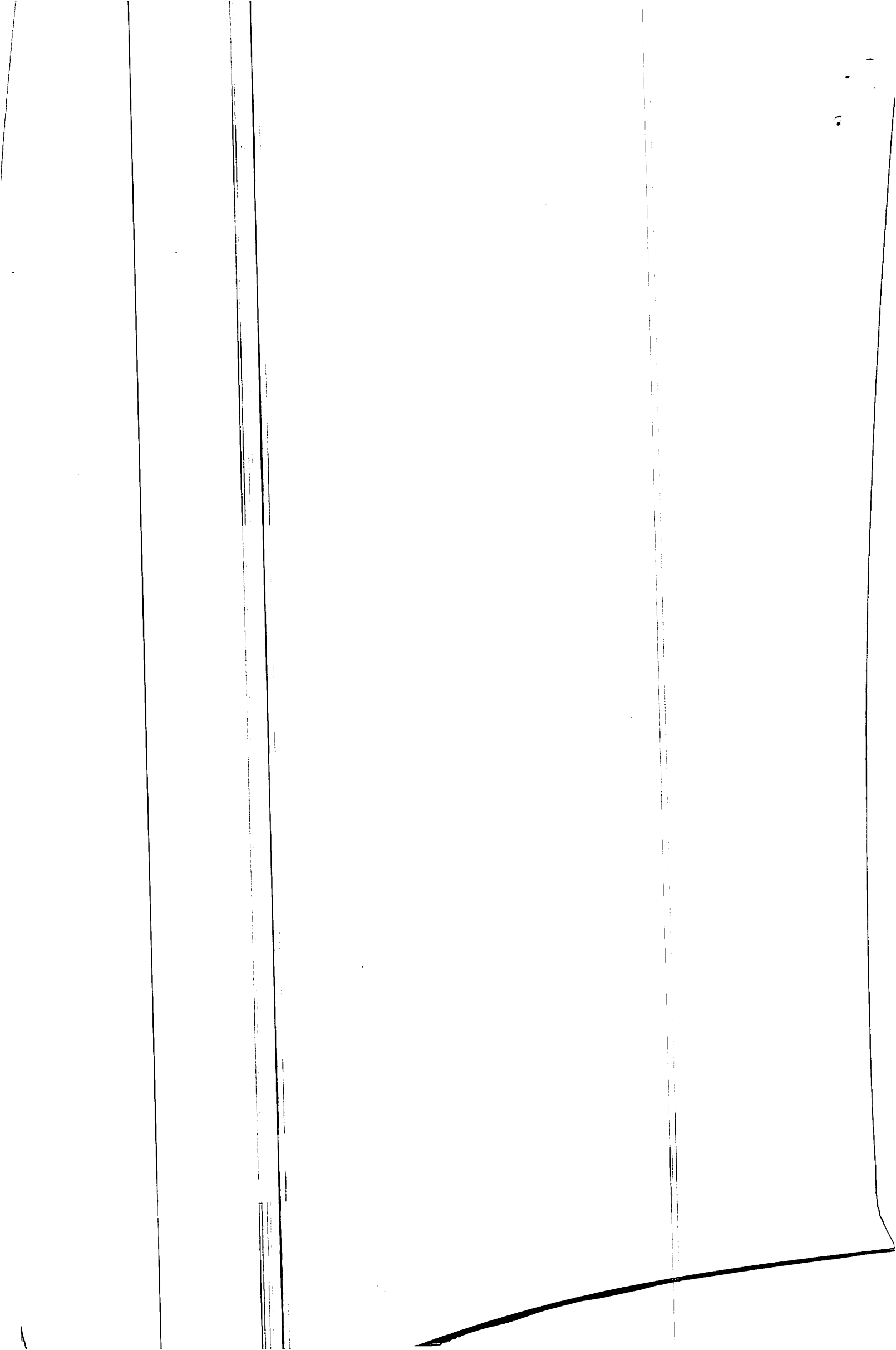
-300.000 francs à titre de la prime de transport ;

-762.112 francs à titre de dommages - intérêts pour licenciement abusif ;

-190.528 francs f à titre de dommages et intérêts pour non délivrance du relevé nominatif ;

-190.528 francs f à titre de dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;

-718.862 francs f à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;



Le déboute des surplus de ses demandes »

Par acte n° 158/2018 du greffe en date du 16 mars 2018, Monsieur LASSINA, Cordonnateur agissant pour le compte du Groupe Scolaire DRISSA BALLO, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°410 de l'année 2018 et appelé à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

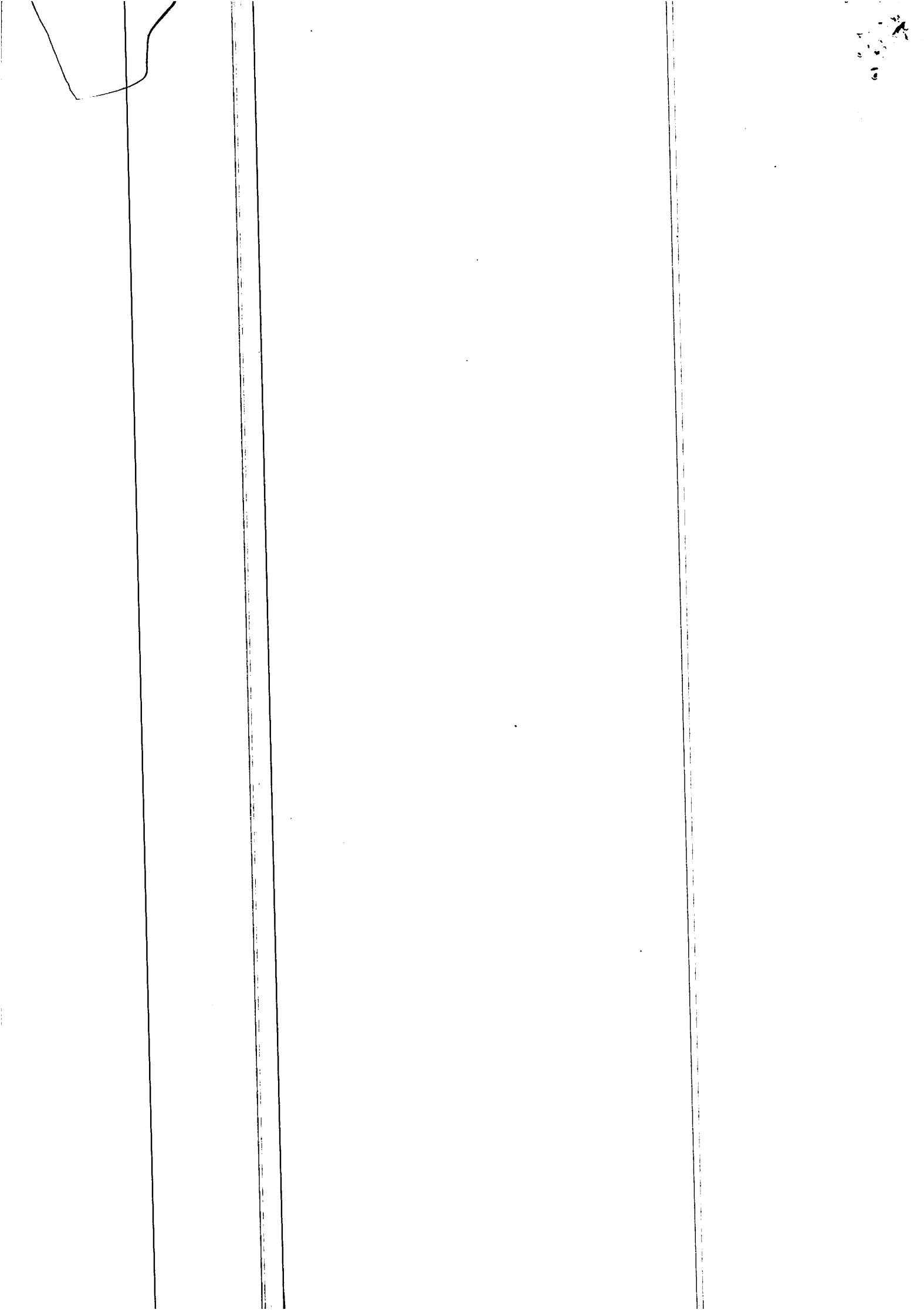
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 25 Octobre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 17 janvier 2019 .A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi 17 janvier 2019, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES

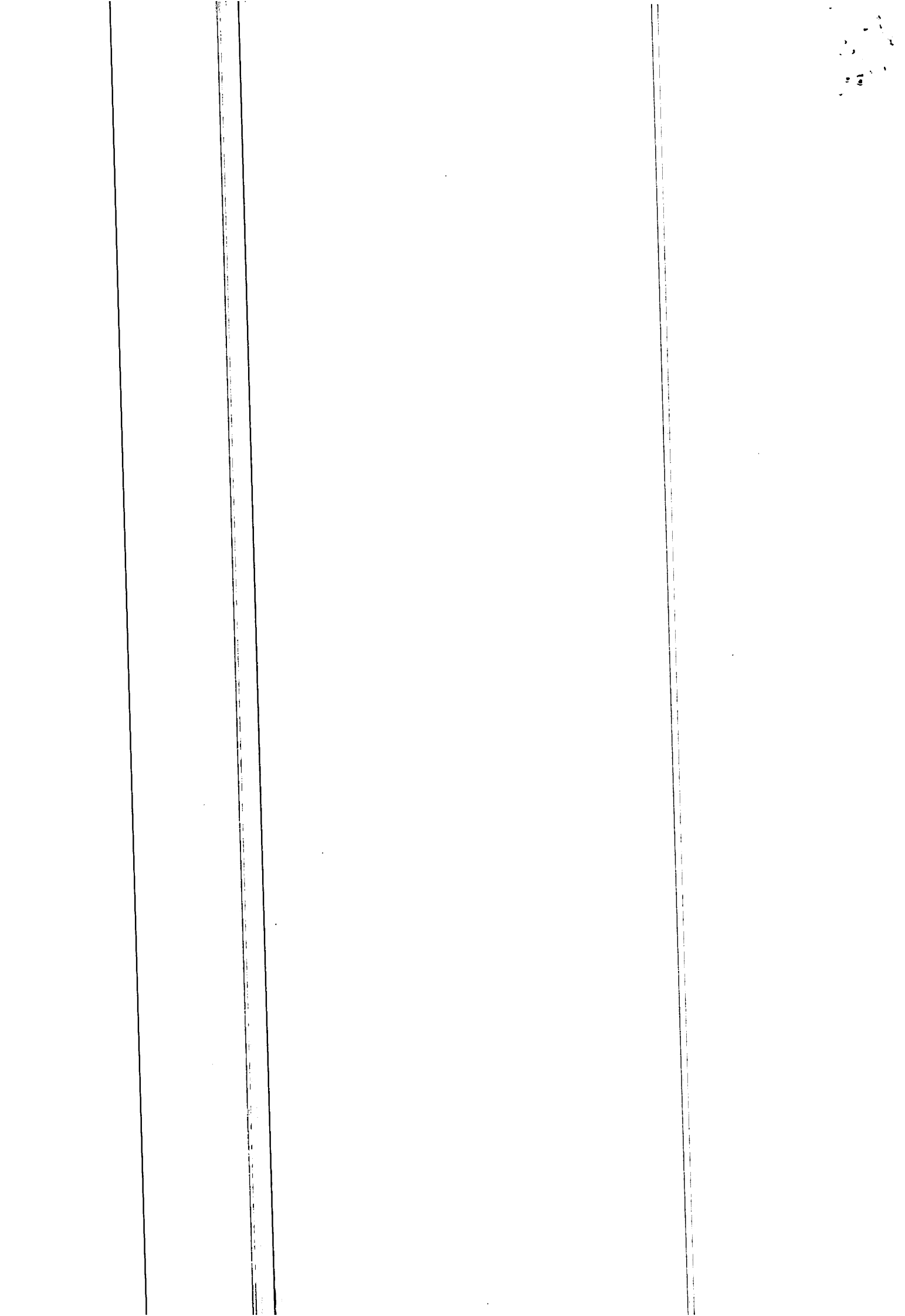
Par déclaration n°158/2018 reçue au greffe du tribunal du travail d'Abidjan-Plateau suivant acte du 16 /03/2018, monsieur Lassina Bamba, coordonnateur, agissant pour le compte du groupe scolaire DRISSA BALLO a relevé appel du jugement social contradictoire n°395/cs4/2018 du 1er/03/2018 rendu par ledit tribunal , lequel a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;
Déclare N'Guessan Amani Serge Paterson recevable en son action ;
L'y dit partiellement fondé ;
Dit que son licenciement est abusif ;
Conséquemment, condamne le groupe scolaire Drissa Ballo (collège LA COLOMBE)
à payer les sommes suivantes :

- 237 391 F CFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 571 584 F CFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 103 050 FCFA à titre de congé;
- 103 050F CFA au titre de la gratification :
- 300 000 F CFA à titre de transport ;
- 762 112 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;
- 190 528 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 190 528FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire ;
- 718 862 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Il ressort l'énonciation du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête reçue au greffe le 03/11/2017, monsieur N'Guessa Amani Ange Paterson a fait citer le collège la Colombe par devant le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau pour s'entendre celui-ci condamné à défaut de conciliation, à lui payer les sommes suivantes :

583 350 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
237 391 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
103 050 F CFA à titre de congé-payé ;
103 050 F CFA au titre de la gratification :



300 000 F CFA à titre de transport ;
65 952F CFA à titre de rappel de la prime d'ancienneté ;
777 800FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;
777 800 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;
777 800 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de la CNPS;
777 800 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Il expose au soutien de son action qu'il a été engagé par le groupe scolaire Drissa Ballo précisément le collège LA COLOMBE en qualité d'enseignant pendant plus de quatre ans ;

Qu'à la rentrée scolaire 2016-2017, il a constaté que son nom ne figurait pas dans la liste des professeurs retenus pour enseigner les cours dans l'établissement ;
Estimant qu'il est victime d'un licenciement abusif, il sollicite le paiement de ses droits et dommages-intérêts ;

En réplique, le groupe scolaire Drissa Ballo fait valoir qu'il n'y a aucun contrat de travail les liant ;

Qu'en effet, le requérant est un enseignant vacataire dont les prestations sont sollicitées chaque fois que le besoin se présente;

Qu'à preuve, il intervient comme professeur titulaire de science physique au collège la ROCHELLE ;

Elle conclu au débouté du requérant de ses demandes comme mal fondées ;

Le tribunal vidant sa saisine a estimé qu' en l'absence d'un contrat écrit, les parties étaient liées par contrat de travail à durée indéterminée et que la rupture intervenue est abusive ;

De cette décision, le groupe scolaire Drissa Ballo a relevé appel pour en solliciter l'infirmité sans toutefois formuler de critique;

Pour sa part, monsieur N'Guessan Amani Ange Paterson a conclu à la confirmation du jugement en reconduisant pour l'essentiel ses premiers arguments;

LES MOTIFS EN LA FORME

Sur le caractère de la décision ;

Considérant que toutes les parties ont comparu en cause d'appel;
Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel du groupe scolaire Drissa Ballo a été interjeté conformément au conditions de forme et de délai prescrites par les articles 81.18 et 81.31 du code du travail ;

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nature du contrat et le caractère de la rupture

Considérant que suivant la lecture combinée des articles 15 ; du code du travail, le contrat qui n'est pas passé par écrit est réputé être à durée indéterminée :

Considérant qu'en l'espèce, l'appelant ne conteste pas que l'intimé est intervenu dans son établissement pour enseigner des cours de sciences physiques comme cela résulte des emplois du temps versés au débat ;

Considérant qu'il se contente d'alléguer que celui-ci était un enseignant vacataire ;

Que cependant, un tel contrat n'étant pas prévu par la législation du travail, c'est à juste titre que le premier juge a estimé en l'absence d'écrit que les parties étaient liées par contrat de travail à durée indéterminée ;

Il ya lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

Considérant par ailleurs que selon l'article 18.15 du code du travail, la rupture sans motif légitime est une rupture abusive ;

Qu'en l'espèce, l'appelant ne justifie la rupture du contrat par aucun motif légitime ;
Il y a lieu de confirmer le jugement querellé qui a estimé qu'il y avait licenciement abusif ;

Considérant que le licenciement abusif ouvre droit aux indemnités de licenciement et de préavis ainsi qu'aux dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ces points ;

Sur les accessoires du salaire

Considérant que le congé-payé, la gratification et le transport sont des droits acquis à tout travailleur quelque soit les circonstances de la rupture de son contrat ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires

Considérant que suivant les dispositions de l'article 18.18 du code du travail, l'employeur est tenu de remettre un certificat du travail et un relevé nominatif des salaires au travail à la cessation de son contrat ;

Que la non-remise de ces documents est sanctionnée par le paiement de dommages-intérêts ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelant ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait cette exigence légale ;

Que la condamnation du premier juge est justifiée ;

Il y a lieu de la confirmer ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant que l'article 92.2 du code du travail fait obligation à tout employeur d'avoir à déclarer ses salariés à la CNPS ;

Que l'employeur qui ne le fait pas encourt une condamnation en paiement de dommages-intérêts ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelant ne conteste pas qu'il n'a pas déclaré l'intimé à la CNPS ;

Que le moyen tiré de ce qu'il est un enseignant vacataire ne saurait justifier cette défaillance ;

Il y a lieu de confirmer le jugement querellé, en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare le groupe scolaire Drissa Ballo (Collège LA COLOMBE) recevable en son appel relevé du jugement social n°395/CS4/2018 du 1er/03/2018 rendu par le tribunal du travail d'Abidjan;

L' y dit mal fondé et l'en déboute;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

